

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Le séminaire 2020 - 2021

A propos de l'arrêt Cass. soc.

27 janvier 2021, 18-23.535

Sylvaine Laulom, Professeure de droit à l'Université Lyon 2,
Avocate générale auprès de la Cour de cassation,
Lucas Bento de Carvalho, Professeur de droit à
l'Université de Montpellier,
Baptiste Delmas, Post-doctorant en droit à
l'Université de Bordeaux

Une société est placée en redressement judiciaire suite à l'échec d'une opération de Leveraged Buy-Out (LBO). Les licenciements des salariés sont déclarés sans cause réelle et sérieuse. Certains d'entre eux engagent la responsabilité délictuelle de l'établissement bancaire partie à l'opération de LBO. Dans un arrêt du 27 janvier 2021, faisant l'objet d'une diffusion maximale, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un contexte où la voie du co-emploi s'est inexorablement rétrécie, s'est prononcée sur cette éventuelle mise en jeu de la responsabilité extra-contractuelle d'un tiers au contrat de travail et sur la question du préjudice réparable.

Sylvaine Laulom parlera dans un premier temps de la « fabrique » d'un arrêt, de la saisine de la Cour de cassation jusqu'à la publication de l'arrêt, en passant par le rôle de l'avocat général, pour dans un deuxième temps évoquer le contenu de cet arrêt.

Lucas Bento de Carvalho mettra l'accent sur la place du principe de réparation intégrale en matière d'indemnisation des dommages causés par la faute d'une société tierce. Il envisagera cette question au titre de l'arrêt rendu, puis à la lumière du barème Macron, non applicable en l'espèce.

Baptiste Delmas abordera la nouvelle définition de l'indemnité légale de licenciement donnée par la chambre sociale et analysera en quoi celle-ci augure d'une position restrictive de la chambre sociale sur les futurs contentieux portant sur le barème Macron.